is préatable

PREFECTURE DE LA REGION

NCRD - PAS-DE-CALAIS

SECISE FARIA FOUNEHAL FOUR LES AFFAIRES HEGIONALES

2, rue Jacquemers Giélée • 54039 LILLE CEDEX

Direction Régionale des Affaires Culturelles -1 rue du Lombard - 59800 LILLE REPUBLIQUE FRANCAISE

LILLE, 1e 29 NOV. 1985

LE PREFET,

COMMISSAIRE DE LA REFUBLIQUE DE LA REGION NORD/PAS DE CALAIS

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU NORD

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment, l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 Novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, archéologique et ethnologique;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région NORD/PAS DE CALAIS entendue, en sa séance du 18 juin 1985;

Vu les autres pièces produites et jointes au

dossier ;

Considérant que l'obélisque d'HELFAUT présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre souhaitable la préservation en raison du rôle stratégique qu'il a tenu au cours des âges ;

Considérant la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur proposition de la COREPHAE;

ARRETE

ARTICLE ler: - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments historiques l'obélisque et le tertre qui l'entoure situés au lieudit les Bruyères à HELFAUT (Pas-de-Calais) figurant au cadastre, section AB, sous le n° 15 d'une contenance de 0 a 90 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au ler janvier 1956.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté, dont une ampliation certifée conforme sera adressée sans délai au Ministre Chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3: - sera notifié au Commissaire de la République du Dépar tement et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation,

Directeur des Services

Secrétariat Général Les Affaires Régionales,

FAIT A LILLE, le 29 NOV 1985

F. CASTERS

JEAN CLAUZEL